

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSS/13/237

**DÉLIBÉRATION N° 13/109 DU 5 NOVEMBRE 2013 RELATIVE À L'ACCÈS  
AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA COMMISSION DES JEUX  
DE HASARD, DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SES MISSIONS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 72/2012 du 5 septembre 2012;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 octobre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. La Commission des jeux de hasard a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 72/2012 du 5 septembre 2012, à accéder, dans le cadre de ses compétences, aux données à caractère personnel suivantes du registre national des personnes physiques: le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, le domicile principal, l'état civil, la composition du ménage, la cohabitation légale et l'historique de certaines données à caractère personnel précitées.
2. Étant donné qu'elle est également confrontée, lors de l'exécution de ses missions, à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, la Commission des jeux de hasard a besoin d'un accès à *ces mêmes données* à

*caractère personnel* enregistrées dans les registres Banque Carrefour, *aux mêmes conditions* et *pour les mêmes finalités*, et ce pour autant que ces données soient disponibles.

## **B. EXAMEN**

3. En vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.

Par ces motifs,

### **la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Commission des jeux de hasard à accéder aux registres Banque Carrefour pour les finalités précitées. Cet accès devra s'effectuer moyennant le respect des principes prévus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--